

Parc national de Port Cros

Orientation 4.1 Promouvoir un aménagement qui valorise les paysages exceptionnels de l'entre terre et mer

[...]

Ainsi, la charte indique la priorité d'un mode de développement sous forme de renouvellement urbain, permettant de limiter l'étalement urbain et de conserver la qualité paysagère et les ressources du territoire. Un travail de restructuration et de maillage du tissu urbain existant est également nécessaire, en développant une urbanité méditerranéenne plus prononcée. La charte exprime par ailleurs la priorité d'une interface terre-mer soignée dans un parc littoral, marin et insulaire, et d'un investissement collectif attentif à la requalification de la façade maritime.

Enfin, la charte souhaite promouvoir un cadre de vie urbain de qualité, par une attention plus forte aux espaces bâtis d'intérêt paysager, en particulier les espaces bâtis en pente et en forte covisibilité, aux espaces d'activités économiques et aux entrées de ville.

[...]

7 mesures partenariales	Rôle de l'établissement public	Contribution des communes adhérentes	Principaux autres p
<p>4.1.1 Encourager en priorité les opérations de revitalisation et de renouvellement des centres urbains, des coeurs villageois et des centralités littorales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Appui technique aux porteurs de projets 	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise d'ouvrage pour les PLU • Portage d'opérations spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicats de SCoT • Intercommunalités • AU[dat], CAUE, FE CAPEB • STAP, DDTM, DR
<p>[...]</p>	<p>[...]</p>	<p>[...]</p>	<p>[...]</p>
<p>4.1.5 Améliorer la qualité paysagère et la performance environnementale des espaces d'activités économiques.</p> <p>Les espaces publics et les aires de stationnement doivent bénéficier d'un traitement qualitatif</p> <p>notamment en terme de végétalisation, de choix du mobilier urbain et de signalétique. Les enseignes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Appui technique aux porteurs de projets • Participation au diagnostic et à la réflexion 	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise d'ouvrage • PLU et les projets urbains 	<ul style="list-style-type: none"> • Intercommunalités • Syndicats de SCoT • Chambres consula • CG83, PTP • DDTM, DREAL, ST • CAUE, AU[dat] • ADEME

Parc national de Port Cros

<p>(emplacement, format, etc.) font l'objet d'une attention particulière quant à leur insertion.</p> <p>Les bâtiments font l'objet d'un traitement architectural soigné et s'intègrent harmonieusement dans le site et les uns par rapport aux autres. Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière quant à leur performance énergétique.</p> <p>Le traitement des eaux de ruissellement devra être abordé de manière globale, en respectant les principes du ralentissement de l'écoulement et de la perméabilité des sols</p>			
<p>[...]</p>	<p>[...]</p>	<p>[...]</p>	<p>[...]</p>
<p>4.1.7 Déployer sur le territoire une signalétique performante pour l'économie touristique et valorisante pour l'image du territoire, en harmonisant et en améliorant la qualité des dispositifs de publicité, des enseignes et des pré enseignes.</p> <p>La promotion d'un territoire passe par la mise en place d'une signalétique efficace, bien intégrée au paysage, et qui contribue pleinement à la promotion des activités locales, à l'amélioration de l'accueil et notamment de l'accessibilité aux sites et hébergements touristiques.</p> <p>Une charte signalétique de qualité, définie avec les acteurs professionnels et les collectivités, constitue un cadre commun pour l'ensemble du territoire. Son déploiement permet, à travers une identité graphique commune, d'afficher l'appartenance au parc national de Port-Cros tout en intégrant la diversité des identités qui le</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Animation de l'élaboration de la charte signalétique • Soutien à son déploiement sur le territoire • Appui à la mise en oeuvre des plans locaux de publicité aux communes <p>ayant intégré les recommandationS de la charte signalétique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise d'ouvrage • Règlements locaux de publicité 	<ul style="list-style-type: none"> • DDTM • DREAL • Chambres consulat • Offices de tourisme • AU[dat], CAUE • Syndicats de SCO • Intercommunalités

Parc national de Port Cros

composent.

Les dispositions du code de l'environnement interdisent la publicité dans le coeur d'un parc national (L.581-4, I, 3°) et dans l'aire d'adhésion s'il n'existe pas de règlement local de

publicité (L.581-8, I, 7° et dernier alinéa).

Ainsi, les communes de l'aire d'adhésion qui souhaitent maintenir la publicité dans leur

agglomération doivent élaborer des règlements locaux de publicité. La réintroduction de la

publicité ne doit se faire qu'avec mesure et parcimonie dans l'objectif de préserver et de

valoriser le caractère du parc national et d'améliorer le cadre de vie, de protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural ou paysager et de spécifier une homogénéisation des

enseignes.

Les règlements locaux de publicité devront ainsi limiter le nombre, veiller à l'implantation et

recourir à des formats aussi limités et harmonieux que possible des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes. L'objectif est de limiter les formats de publicité à 4 m² pour l'aire d'adhésion.

Dans la mesure du possible, la réflexion sur la publicité s'élaborera dans une démarche intercommunale afin de donner une cohérence au territoire et

Parc national de Port Cros

éviter le phénomène de report des dispositifs sur les communes voisines.			
--	--	--	--

Référence ID de l'article : #4572

Auteur : Salamatou SEYDOU

Dernière mise à jour : 2016-09-11 12:57